



## Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention entre l'Etat et une collectivité  
territoriale candidate à la télétransmission

AVENANT N°1

Page 1 / 2

# AVENANT à la convention pour la transmission électroniques des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

## TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du \_\_\_\_\_ signée entre :

1) la **Préfecture de la HAUTE-SAVOIE** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et \_\_\_\_\_, représentée par son \_\_\_\_\_, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Et en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_.

### Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

### Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »



Télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité

Convention entre l'Etat et une collectivité  
territoriale candidate à la télétransmission

AVENANT N°1

Page 2 / 2

**Article 2**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

**Article 3**

Le présent avenant n° \_\_\_\_ prend effet à compter du \_\_\_\_\_.

Fait à Annecy

et à \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE